



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2021-12-09-00004
Portant interdiction de pêche en bateau sur le lac de Chaumeçon
du deuxième samedi de mars exclu au dernier samedi d'avril exclu
pour les années 2022 à 2026**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-30 et suivants.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2021-11-29-00004 du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'absence d'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

CONSIDÉRANT que la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite obtenir l'interdiction de pêche en bateau sur le lac de Chaumeçon durant la période de fermeture des carnassiers (brochet – sandre).

CONSIDÉRANT que cette demande est justifiée par la protection de cette espèce vis-à-vis de tout dérangement et notamment pour éviter des actes délictueux susceptibles d'être effectués par des pêcheurs en bateau, plus difficilement contrôlables ou vérifiables.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pratique de la pêche en bateau sera interdite sur le lac de Chaumeçon du deuxième samedi de mars exclu au dernier samedi d'avril exclu, pour les années 2022 à 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY et MARIGNY-L'EGLISE, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026, en respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 1.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,
Mms les Maires de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY et MARIGNY-L'EGLISE,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY et MARIGNY-L'EGLISE.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET